



modifiant et complétant l'arrêté n° 132 du 08 février 2021 déterminant les modalités de vote de certaines catégories d'électeurs autorisés à voter en dehors de leurs bureaux de vote pour l'élection présidentielle 2^e tour du 21 février 2021.

COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE

(CENI)

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,

- VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU La loi organique n°2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi 2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- VU Le décret n°2017-811/PRN du 06 octobre 2017 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-812/PRN du 09 octobre 2017 portant nomination du vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), complété par le décret N°2017-872/PRN/MISP/D/ACR du 02 novembre 2017 ;
- VU Le décret n° 2020-072/PRN/MISDP/D/ACR du 23 janvier 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-179/PRN/MISP/D/ACR du 03 mars 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2021-037/PRN/MI/SP/D/ACR du 12 janvier 2021 complétant le décret n°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU L'arrêté n°001/P/CENI du 21 novembre 2017 portant règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

ARRETE:

Article premier : Les articles 3, 10 et 11 de l'arrêté n° 132 du 08 février 2021 déterminant les modalités de vote de certaines catégories d'électeurs autorisés à voter en dehors de leurs bureaux de vote pour l'élection présidentielle 2^e tour du 21 février 2021 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Nul ne peut voter dans un bureau de vote autre que celui inscrit sur sa carte d'électeur biométrique sans être muni d'une autorisation spéciale signée par le Président de la Commission Electorale Municipale dont dépend son bureau de vote initial. Le président de la Commission Electorale Municipale de destination l'autorise à voter dans l'un des bureaux de vote de sa circonscription en apposant sa signature sur l'attestation. Cette dernière est remise au président du bureau de vote pour être jointe au procès verbal du dépouillement du bureau de vote.

Article 10 (nouveau) : Nonobstant les dispositions ci-haut évoquées, aucun président ne peut accepter plus de vingt deux (22) autorisations dans son bureau de vote.

A partir de cette limite, l'électeur est invité à rejoindre un autre bureau de vote n'ayant pas atteint le seuil fixé.

Ainsi, ce seuil de vingt deux (22) autorisations comprend y compris les membres des bureaux de vote et les délégués des candidats.

Article 11 (nouveau) : A l'issue du dépouillement, les autorisations sont jointes aux procurations et bulletins blancs ou nuls, tels que prévu par les dispositions de l'article 88 de la loi organique N° 2017-64 du 14 Août 2017 modifiée et complétée par la loi N°2019-38 du 18 Juillet 2019 portant code électoral du Niger et transmises à la juridiction compétente.

Article 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN.....	2
PRN/CAB.....	2
PM/CAB.....	2
CC.....	2
MISD/ACR.....	2
MJ/GS.....	2
CRE.....	8
CDE.....	52
CME.....	266
JORN.....	2
Archives	2


Maître Issaka SOUNA